

**RAPPORT D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**Projet d'aménagements hydrauliques  
Protection des hameaux des Petites et Grandes Dalles**

**Enquête du 25 Octobre au 15 Novembre 2022**

---

---

---

## SOMMAIRE

1 – Les formalités préalables à l’ouverture de l’enquête	3
2 – Étude du dossier	3
2-1 Contexte de l’enquête	3
2-2 Objet de l’enquête	5
2-3 Composition du dossier	5
3 – Déroulement de l’enquête	6
4 – Avis et remarques du public	6
5 – Clôture de l’enquête	8

### Annexes

- Le registre d’enquête
- Les courriers et mails

## **I – Formalités préalables**

- Par arrêté du 30 Septembre 2022, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements hydrauliques sur la commune d'Ancretteville-sur-Mer en vue d'assurer la protection des Petites et Grandes Dalles contre les inondations.
- L'enquête parcellaire s'est déroulée du 25 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022 inclus.
- Benoit VARIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il s'est tenu à la disposition du public pour recueillir les éventuelles observations à l'occasion de permanences à la Mairie d'Ancretteville-sur-Mer aux jours et heures suivants:
  - Le Mardi 25 Octobre 2022 de 9h à 12h,
  - Le Mardi 15 Novembre 2022 de 9h à 12h,
- Le registre d'enquête ainsi que le dossier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture à la Mairie d'Ancretteville-sur-Mer, siège de l'enquête.
- En outre, pour la bonne information du public, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été affiché sur les panneaux d'annonces légales de la commune et un avis a été inséré dans le journal « Paris Normandie » les 14 et 25 Octobre 2022. Par ailleurs, ce même arrêté ainsi que le dossier complet était consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)). De plus, des observations pouvaient être déposées par voie électronique à la Préfecture ([pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr)) ou bien par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en l'adressant au siège de l'enquête.
- Tous les propriétaires concernés par la présente enquête et figurant à l'état parcellaire ont été avisés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de l'organisation de l'enquête parcellaire.

## **II - Étude du dossier**

### 2-1 Rappel du contexte de l'étude d'aménagements hydrauliques

- En 2013, des épisodes pluvieux ont mis en évidence l'insuffisance des aménagements existants destinés à protéger les biens et les personnes habitant les communes des Petites dalles et Grandes Dalles contre les inondations.

- En 2015 puis en 2017, la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral a programmé une étude de travaux sur l'ensemble du bassin versant destiné à établir un diagnostic hydraulique. Il permet :
  - De caractériser les zones de formation des ruissellements ainsi que les volumes d'eau à traiter.
  - D'identifier les éléments qui influent sur l'écoulement naturel (haies, fossés...).
  - De Recenser les types de désordres rencontrés (érosion, coulées de boue...) et leur fréquence d'apparition. La conséquence de ces phénomènes a des répercussions à la fois sur le patrimoine agricole avec une perte des couches limoneuses (constituant une partie de la richesse des sols) et sur le patrimoine bâti ainsi que ses dépendances (voiries). Chaque épisode pluviométrique d'intensité exceptionnelle<sup>1</sup> constitue une menace pour l'intégrité des infrastructures publiques (revêtement des chaussées, dépôt de boue dans les ouvrages, altération de la qualité des eaux de baignades et des rejets dans les bétouilles...).
  - De proposer une liste d'aménagements destinés à limiter les effets des inondations en complément des ouvrages existants. Les solutions retenues consistent à piéger les limons à la parcelle, à gérer les flux à proximité des zones vulnérables en réduisant notamment les débits.
- Le maître d'ouvrage a procédé à des investigations sur le terrain, à un recueil d'informations en interrogeant les principaux acteurs locaux regroupés dans un comité de pilotage (communes, agriculteurs, le Département, la DDTM, la chambre d'agriculture, l'assistant à maîtrise d'ouvrage (CADEN), le syndicat de bassin versant, l'agence de l'eau... ) et s'est adjoint les services du bureau d'étude Ingetec pour formaliser un programme de travaux.
- 100 propositions d'aménagements d'hydraulique douce ont été faites. Elles sont constituées essentiellement par la création ou la renaturation de mares, ainsi que l'aménagement de fossés merlons fascines et bandes d'herbe en fond de talweg.
- 8 ouvrages structurants implantés sur les principaux talwegs doivent permettre de répartir dans le temps les volumes de ruissellement interceptés et de réduire les débits. Parmi eux, l'aménagement d'un bassin référencé GDB1 sur la commune d'Ancretteville sur mer sur les parcelles ZD 103 et AH 56.
- Le programme d'actions envisagées est soumis à autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau. Une enquête publique s'est déroulée du 9 novembre au 10 décembre 2021 au cours de laquelle étaient soumis Une déclaration d'utilité publique, une déclaration d'intérêt générale intégrée au dossier d'autorisation environnementale. Dans le même temps, une enquête parcellaire est diligentée pour permettre au maître d'ouvrage de s'assurer de la maîtrise foncière des parcelles concernées par les aménagements envisagés.

---

<sup>1</sup> Pluies décennales

- Dans son rapport à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur exprime une réserve à propos de l'utilité publique de l'aménagement des parcelles situées en fond de vallon sur la commune d'Ancretteville sur mer. Il souhaite que de nouvelles solutions soient étudiées destinées à préserver l'activité d'élevage, à optimiser des ouvrages existants et à limiter le flux de véhicules lourds en phase travaux.
- Le maître d'ouvrage propose alors une nouvelle configuration de l'ouvrage GD-B1 avec des contours modifiés. Le principe d'aménagement consiste à reprofiler la parcelle ZD 103 par un décaissement de la partie aval de la parcelle pour collecter les eaux. Il n'y aura pas d'export de déblais. Ils seront étalés sur la partie amont et enherbés pour accueillir de l'élevage. La mise en herbe constitue par elle-même un frein naturel au ruissellement. La parcelle ZD 103 actuellement cultivée devient dès lors une grande prairie inondable. Le nouveau projet nécessite l'acquisition d'une emprise plus importante équivalente à 72% de la surface totale de la parcelle. Il est nécessaire de prévoir la création d'un ouvrage de vidange et de fuite dont la réalisation implique de disposer d'une emprise sur la parcelle AH 56 (soit 5.7% de la surface totale). Le coût total des travaux est estimé à 469.000€HT<sup>2</sup> dont 44.090€HT d'acquisitions foncières.

## 2-2 Objet de l'enquête

L'enquête parcellaire est une mesure d'instruction qui a pour objectif de déterminer les emprises nécessaires au projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires des biens à acquérir ces derniers n'ayant pas, dans un cadre amiable et volontariste, souhaité céder leur parcelle au porteur du projet d'aménagement.

L'enquête leur permet éventuellement de signaler les erreurs de transcriptions de certaines mentions comme la consistance du bien, les références cadastrales... ou des anomalies constatées sur les plans ou l'état parcellaire.

Dès lors que l'enquête est achevée en procédant le cas échéant à des corrections suivant les remarques faites par les propriétaires, le règlement des indemnités aux propriétaires et ayants droits (locataire) peut avoir lieu et en cas d'opposition, permettre la saisine du juge judiciaire pour fixer le montant de l'indemnité d'éviction revenant à chacun d'entre eux.

## 2-3 Composition du dossier

Outre l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2022 prescrivant l'enquête, le dossier comprend :

- Une notice explicative incluant une estimation financière prévisionnelle,
- Un plan parcellaire comprenant plusieurs plans d'ensemble, un plan de projet et un plan de masse au 1/200<sup>ème</sup>,
- Un état parcellaire. Il indique avec précisions l'adresse, les références cadastrales et recense les propriétaires connus tel qu'ils figurent au cadastre et/ou au fichier immobilier.

---

<sup>2</sup> Ces indications chiffrées sont données sous réserve des conclusions d'une étude géotechnique qui pourra prévoir des dispositions constructives complémentaires pour assurer l'étanchéité du remblai.

- Le dossier a été complété par le rapport et les conclusions de l'enquête initiale de décembre 2021.

### **III – Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident.

Pour les besoins de l'enquête, une rencontre avec Madame Laure BREVART, Directrice des services techniques et Monsieur Valentin CHERON, technicien tous deux en charge du suivi du dossier à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a eu lieu le 3 Octobre 2022 suivie d'une reconnaissance des lieux. La visite s'est poursuivie par une présentation du dossier en salle à la mairie d'Ancretteville sur Mer en présence de M. Yannick MOUCHE Vice-Président de la Communauté d'Agglomération en charge du dossier relatif au « grand cycle de l'eau ».

### **IV - Avis et remarques du public**

Les deux propriétaires concernés par le projet ont été reçus par le commissaire enquêteur lors des deux permanences. Les élus de la commune d'Ancretteville sur Mer ont été également auditionnés.

Chacun des propriétaires a déposé un courrier (accompagné d'un mail de la part de Madame Nicole BOURDON) au siège de l'enquête. Monsieur Jean Louis PANEL, Maire a joint la délibération du 11 décembre 2021 faisant état de la position de la commune lors de l'enquête publique initiale.

1) Madame Nicole BOURDON propriétaire de la parcelle ZD 103 tout en reconnaissant l'utilité de lutter contre les inondations susceptibles de porter atteinte aux personnes et aux biens réaffirme néanmoins son opposition au projet tel qu'il est présenté par le maître d'ouvrage. Dans son courrier du 7 novembre 2022, elle critique la méthodologie employée qui consiste à opposer des intérêts divergents c'est à dire la nécessaire protection des biens et des personnes mais au détriment de la propriété privée. En filigrane, Madame BOURDON encourage le maitre d'ouvrage à préférer l'aménagement d'espaces publics (fossés, noues...) et tous autres moyens qui permettraient de lutter contre les inondations (changements des pratiques culturales) avant de procéder à l'expropriation des terrains pour y aménager des ouvrages structurants.

Madame BOURDON regrette l'absence de justification empirique, quantitative et qualitative du projet de création de l'ouvrage GDB1 sur sa parcelle. Elle s'étonne qu'il n'y ait pas d'indications sur la nature et la toxicité des bactéries charriées par les boues. Combien de propriétés sont concernées par le risque d'inondation et de coulées de boues ? Pourquoi ne pas aménager les ouvrages structurants en amont des bassins versants plutôt qu'en aval comme par exemple l'ouvrage situé au niveau de la « croix rouge ». Aucune étude n'a été réalisée sur les conditions d'un réaménagement/extension de cet ouvrage qui pourrait permettre par ses nouvelles dimensions et caractéristiques d'éviter la création de GDB1. Madame BOURDON confirme que sa parcelle ZD 103 n'a jamais été

inondée ou érodée et ne peut donc être destinée à devenir le réceptacle des limons provenant des parcelles situées en amont de la valleuse des Grandes Dalles.

En tout état de cause, il n'a jamais été fait de proposition d'acquisition à l'amiable de l'emprise nécessaire aux travaux d'aménagements. Madame BOURDON s'interroge en outre sur l'accès au résiduel de la parcelle en cas d'acquisition de la surface envisagée par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ouvrage structurant.

- 2) Messieurs Pascal et Michel BUREL propriétaires de la parcelle AH 56 conteste la nouvelle version du projet qui devait tenir compte des remarques du commissaire enquêteur en charge de l'enquête initiale relative à la déclaration d'utilité publique du projet.

Selon les requérants, la nouvelle version consistant à augmenter les capacités de rétention sur une parcelle voisine ne répond toujours pas aux objectifs du projet destiné à protéger biens et personnes sur les communes des Grandes et Petites Dalles alors même que la surface nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques sur la parcelle qu'ils détiennent à considérablement diminuer.

Le volume de rétention transféré sur la parcelle ZD 103 n'a pas changé et reste fixé à 24 000 m<sup>3</sup>. Comme Madame BOURDON, M. BUREL estime que la solution alternative consistant à optimiser l'ouvrage de la « Croix rouge » a été trop rapidement écartée. M. BUREL relève une erreur sur le sens de l'écoulement du talweg dit du Hêtre qui n'alimentera pas l'ouvrage GDB 1 compte tenu de la configuration du terrain et ce contrairement à ce que soutient le maître d'ouvrage. La protection des personnes contre les inondations relève davantage du positionnement et des caractéristiques de l'ouvrage GDB 2.

Enfin, le projet d'aménagement outre qu'il ne répond pas aux objectifs constitue une « catastrophe agricole, environnementale et financière » par son surdimensionnement, la consommation de terres arables qu'il implique et le coût exorbitant pour la collectivité.

- 3) Monsieur Panel, Maire de la commune d'Ancretteville sur mer réaffirme la position du conseil municipal en transmettant la délibération du 11 décembre 2021. Les élus rejettent le projet en remettant en question sa qualité, son bienfondé, et son utilité. Ils regrettent en particulier des erreurs d'appréciation ou des manquements dans le dossier d'étude soumis à enquête :

- Incohérence entre la topographie des zones d'études (communes d'Ancretteville- sur- mer et du Hêtre) et sa traduction dans les plans.
- L'état initial des zones d'étude n'est pas suffisamment pris en compte et documenté. Absence d'indication sur les impacts liés à la présence de la station d'épuration du

défrichement des valleuses..., absence de relevés météorologiques, présentation insuffisante de la méthodologie retenue...

- Absence de recensement exhaustif des bétouilles. A ce sujet, les bétouilles ne communiquent pas directement avec les nappes. Elles ne sont donc pas la cause des phénomènes épisodiques de turbidité. Dès lors, quelle est la justification de l'intervention de l'Agence de l'Eau dans le financement du projet d'aménagement d'ouvrages hydrauliques ?
- Il n'a pas été observé de coulées de boues dans les valleuses contrairement à ce qui est indiqué au dossier.
- Absence de concertation avec les élus en amont de la rédaction des pièces du dossier.
- Le coût exorbitant du programme tant en investissement qu'en fonctionnement par rapport aux objectifs initiaux fixés.
- Selon toute logique, il conviendrait d'évaluer l'efficacité des aménagements d'hydraulique douce avant de lancer les chantiers de construction des ouvrages structurants. Ce parti d'aménagement permettrait d'éviter toute ou partie des expropriations des terrains d'assiette dont ceux appartenant à Mrs BUREL et Madame BOURDON. Il n'aurait pas non plus l'inconvénient de déplacer un volume de terres conséquent et n'impacterait pas les finances des collectivités.

## **V - Clôture de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le registre a été clos le 15 novembre 2022 par Monsieur PANEL et remis au commissaire enquêteur avec l'ensemble des pièces.

Un procès-verbal de clôture a été établi le 23 novembre 2022. Il a été adressé au pétitionnaire en l'invitant à répondre de manière circonstanciée aux questions posées. Les éléments de réponse ont été transmis et réceptionnés le 6 décembre 2022 par le commissaire enquêteur.

Fait à Rouen le 17 Décembre 2022.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur